



03053517

RESERVE AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce

MONS Actes des sociétés

De 05 MAI 2003

Le

N°

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements Européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → nr.

1. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts) >

SCALE MODELS

1. Forme juridique (en entier) >

Société privée à responsabilité limitée

1. Siège (rue, numéro, code postal, commune) >

rue de la Belle-Croix, 3 à 7090 – STEENKERQUE

1. Registre de commerce (siège tribunal + n°) >

Mons 136 876

1. Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti) >

BE 460 492 949

Objet de l'acte >

Augmentation de capital – transformation de la société en société anonyme – conseil d'administration - nomination

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Xavier BRICOUT, à Soignies, le 28 mars 2003, enregistré à Soignies, le 12 avril suivant, deux rôles, sans renvoi, volume 552, folio 62, case 12, reçu 295,45 EUR pour le receveur a.i., le vérificateur principal épouse BAUDOUIN, il est extrait "L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes : PREMIERE RESOLUTION : CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO L'assemblée constate que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mil deux, le capital d'un montant d'un million six cent cinquante mille (1.650.000 -) francs s'élève à quarante mille neuf cent et deux euros quarante-trois cents (40.902,43.-€). DEUXIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales. TROISIEME RESOLUTION AUGMENTATION DE CAPITAL L'assemblée décide de procéder à une augmentation de capital, à concurrence de cinquante-neuf mille nonante-sept euros et cinquante-sept eurocents (59.097,57 EUR), pour le porter de quarante mille neuf cent deux euros et quarante-trois eurocents (40.902,43 EUR) à cent mille euros (100.000 EUR), de la manière suivante : - par

Grandeur minimum du caractère à respecter :

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation .

Signatures + Nom en qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page

Numéro du compte .

incorporation au capital d'une somme de neuf mille nonante-sept euros et cinquante-sept eurocents (9.097,57 EUR) à prélever sur le compte " bénéfice reportés " tel qu'il figure dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mil deux et approuvés par l'assemblée générale du vingt-quatre février deux mille trois, sans création de parts nouvelles ; - par apport en nature pour un montant de cinquante mille euros (50 000 EUR) de la pleine propriété des biens immeubles ci-après décrit, et ce par les époux DELHEZ-BURNET, prénommés ci-avant (savoir : Monsieur *Pierre-Yvan-Jules DELHEZ*, gérant de société, né à Herve, le vingt-six octobre mil neuf cent trente-trois et son épouse, Madame *Anny Alice Ghislaine Marie BURNET*, administratrice de société, née à Dison, le vingt-quatre novembre mil neuf cent trente-trois, domiciliés ensemble à 7090 Steenkerque, rue de la Belle-Croix, 3 VILLE DE SOIGNIES – DEUXIEME DIVISION Dans le lotissement sis à front de la chaussée de Mons, cadastré ou l'ayant été section section D numéros 678/A et 355/C, les lots numéros 5 et 7 dudit lotissement pour une contenance d'après mesurage, respectivement de dix ares et onze ares trente-six centiares, ces lots étant repris ensemble section D, numéro 355/F pour la même contenance selon extrait de matrice cadastrale délivrée le vingt-cinq mars deux mille trois.- on omet-
Situation locative: -on omet-

Situation hypothécaire

Les apporteurs déclarent que le bien prédécrit est apporté pour quitte et libre de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions ou charges généralement quelconques.

Rapports de la gérance et du Réviseur prescrits par le Code des sociétés dans le cadre de l'apport en nature

Ces rapports existent et ne font qu'un avec ceux mentionnés ci-après établis dans le cadre de la TRANSFORMATION de la société ; ils feront dès lors l'objet du dépôt au greffe prescrit par le Code.

b) Conditions générales de d'apport :

- on omet-

Cet apport étant rémunéré par la création collective de deux cent vingt (220) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours L'assemblée requière le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation capital est bien réalisée et entièrement libérée.

QUATRIEME RESOLUTION · RAPPORTS DE LA GERANCE ET DU REVISEUR D'ENTREPRISES ETABLIS TANT DANS LE CADRE DE L'APPORT EN NATURE QUE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

A : RAPPORTS A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport de Monsieur Jean-Luc LIENART, Réviseur d'entreprises, précité, désigné par la gérance, ainsi que l'état résumant la situation active et passive arrêtée au trente et un décembre deux mille deux, soit à une date remontant à moins de trois mois, chaque associé présent reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports. Le rapport du Réviseur conclut dans les termes suivants : « En ce qui concerne l'augmentation de capital par apports en nature, les biens que Monsieur Pierre DELHEZ et Madame Anny BURNET désirent apporter à la « S.P.R.L. SCALE MODELS » consistent en terrains. Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que: l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que le gérant de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie, a) la description de chaque bien cédé répond à des conditions normales de précision et de clarté b) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs qui correspondent au moins à la rémunération attribuée en contrepartie. Pour leur apport en nature de EUR cinquante mille

(50.000,00), Monsieur Pierre DELHEZ et Madame Anny BURNET recevront deux cent vingt (220) parts sociales. Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En ce qui concerne la proposition de transformation en société anonyme : Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2002 dressée par le gérant de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de EUR 373 676,60 n'est pas inférieur au capital social de EUR 40.902,43. Dès lors, la transformation de forme juridique pourra être réalisée postérieurement à l'augmentation de capital décrite ci-avant. Liège, le 24 mars 2003. S.C.C.R.L. ERNST & YOUNG REVISEURS D'ENTREPRISES (B 160) représentée par Jean-Luc LIENART, Associé. Les rapports de la gérance et du Reviseur d'entreprises seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de Commerce de Mons.

B. TRANSFORMATION. L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de la société anonyme ; l'activité et l'objet social demeurant inchangés. Le capital et les réserves, compte tenu des augmentations de capital qui viennent d'intervenir, demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée. La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée au registre de commerce de Mons, soit le numéro 136876. La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un décembre deux mille deux, dont un exemplaire est annexé au rapport de gérance. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

CINQUIEME RESOLUTION: ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME. L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société civile sous forme de société anonyme:

ARTICLE 3 – OBJET. La société a pour objet, tant par elle-même, que pour le compte de tous tiers ou en association avec ceux-ci, le négoce, en gros et en détail, ainsi que la représentation de tous jouets (y compris audio-visuels, disques, cassettes, etc.). Pour faciliter cet objet, elle pourra, en Belgique ou à l'étranger, en tous lieux, de toutes les manières, et suivant les modalités les mieux appropriées, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner à bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché. Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRÉSENTATION. Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000 EUR), entièrement libéré. Il est divisé en mille huit cent septante (1.870) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un /mille huit cent septantième (1/1 870^e) de l'avoir social.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES TITRES. Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle. Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la

constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par un représentant permanent conformément à la loi. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12 - VACANCE En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement. L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 - REUNIONS Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A - Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B - Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés. Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - GESTION JOURNALIERE A - Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales - soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué, - soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein. En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

B - En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

C - Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

D - Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 -

REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES La société est représentée, y compris dans les actes et en justice - soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué; - soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne serai(en)t pas administrateur(s), agissant ensemble ou séparément. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 21 - COMPOSITION ET POUVOIRS L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 - REUNION L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de juin, à dix heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 23 - CONVOCATIONS Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 24 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations. Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alméa qui précède.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 27 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement. La prorogation à trois semaines n'est prévue par le Code des sociétés (Art. 555) que pour l'assemblée générale annuelle. Il est cependant utile d'étendre statutairement cette possibilité de report à toute assemblée.

ARTICLE 28 - DROIT DE VOTE Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu. Les

votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix. Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance. ARTICLE 30 - MAJORITE SPECIALE Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix. Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi. ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. ARTICLE 34 - DISTRIBUTION Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi. ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement. ARTICLE 36 - LIQUIDATION En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs. ARTICLE 37 - RÉPARTITION Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions. SIXIEME RESOLUTION :
DEMISSION DES GERANT DE L'ANCIENNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE-DECHARGE Monsieur Pierre et Jean-Pierre DELHEZ présentent leur démission, à compter de ce jour, de leurs fonctions de gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée. L'assemblée générale donne pleine et entière décharge aux

gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat depuis la constitution de la société jusqu'à ce jour. SEPTIEME RESOLUTION :
NOMINATION L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux et appelle à ces fonctions - Monsieur Pierre DELHEZ - Monsieur Jean-Pierre DELHEZ tous deux prénommés et domiciliés à 7090 Steenkerque, rue de la Belle-Croix, 3 Tous ici présents et qui acceptent. Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille neuf. Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. COMMISSAIRE Conformément à l'article 141 du code sur les sociétés commerciales, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue. Vote: ces décisions sont prises à l'unanimité. CONSEIL D'ADMINISTRATION Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur(s)-délégué(s) A l'unanimité, le conseil appelle aux fonctions de . Président Monsieur Pierre DELHEZ, ici présent et qui accepte Son mandat est gratuit. Administrateurs-délégués : Monsieur Pierre DELHEZ et Monsieur Jean-Pierre DELHEZ, ici présents et qui acceptent. Leur mandat est gratuit. Ils peuvent agir ensemble ou séparément. DECLARATIONS FISCALES A/ La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement et de l'article 214 du Code des impôts sur les revenus. B/ Le président déclare que le montant des frais, Dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital et de la transformation s'élève à environ deux mille cent cinquante euros (2.150 EUR) C/ Le Notaire soussigné donne lecture de l'article 203 alinéa premier du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation dans le prix et les charges ou dans la valeur conventionnelle des biens faisant l'objet d'une convention constatée dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement ainsi que des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. En suite de quoi, les apporteurs nous ont déclaré ne pas avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. B Comme indiqué ci-avant, uniquement pour la perception du droit d'enregistrement, les parties déclarent que la VALEUR VENALE DU BIEN APPORTÉ S'ELEVE A CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 EUR)."
Pour extrait conforme Déposé en même temps expédition, rapport du gérant et du Reviseur


